

Monsieur Jean-Marie Cleusix  
Chef du Service de l'enseignement  
Planta 1  
1950 Sion

Ayent, Uvrier, le 11 mars 2015

## Ordonnance concernant la loi sur l'école primaire

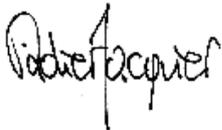
Monsieur le Chef de Service,

L'ordonnance tant attendue concernant la LEP est bien parvenue aux différents partenaires et nous vous remercions d'avoir pu faire en sorte qu'elle soit acceptée par le Conseil d'Etat en correspondant globalement à la teneur de nos discussions. Nous avons cependant été surpris de découvrir des modifications par rapport à la dernière version qui nous avait été soumise en décembre 2014. Nous nous permettons donc de solliciter ci-dessous quelques éclairages sur l'interprétation de ce texte.

- Toute la partie concernant la médiation a été réduite à l'art. 20 : « *Le concept cantonal de pédagogie spécialisée concernant la médiation scolaire régle notamment le recrutement, la sélection, la formation, la coordination, le cahier des charges des médiateurs scolaires et les rapports qu'ils doivent produire.* ». Nous ne trouvons toutefois aucune mention de médiation dans le concept cantonal de pédagogie spécialisée.
- Pour les 3-4H, la semaine se déroule au minimum sur 8 demi-journées (ancien art. 8 al. 1) est devenu « *la semaine se déroule sur 8 demi-journées* ». Pourquoi ce changement alors que dans nos discussions la souplesse semblait acquise tant que les élèves effectuaient 28 périodes hebdomadaires ? Faut-il comprendre que l'horaire alterné sur 9 demi-journées n'est plus permis ?
- La récréation était obligatoire pour une demi-journée supérieure à trois périodes (ancien art. 9 al. 2). Elle l'est désormais pour une demi-journée égale ou supérieure à trois périodes. Ce changement, d'apparence anodin, pourrait engendrer dans certaines communes la mise en place de courses postales spéciales 20 minutes avant ou après une course horaire, avec les incidences financières que vous pouvez imaginer. Peut-on compter sur une application souple de cet article pour éviter des frais à la charge des communes, dans l'attente des éventuels changements de courses horaires en décembre 2016. Et qu'en sera-t-il s'il devait n'être pas possible de modifier ces horaires ?

- Est-ce une volonté du SE d'accepter des classes à fort effectif qui a conduit à la disparition de la mention des 24 élèves par classe au maximum (al. 3 de l'ancien art. 4) ?
- Le titulaire doit dispenser plus de 50% d'activité dans sa classe (art. 14 al. 2). L'application possible pour un titulaire à 50%, comme discuté dans nos rencontres, est-elle toujours d'actualité ?
- Ce 50% de titulariat est-il comptabilisé en prenant en compte le temps-élève ou en incluant les périodes d'horaire alterné en 1-2-3-4H et celles de dédoublement éventuel pour les langues dans les classes à deux degrés du cycle II ? Concrètement, un titulaire de 7/8H devra-t-il enseigner 16 ou 18 périodes dans sa classe ? Et un titulaire d'une classe de 4H pour laquelle nous avons reçu 28+4 périodes devra-t-il être face à ses élèves 14 ou 16 périodes ?
- L'art. 18 de la LEP donne des charges précises au titulaire. Cela signifie-t-il que ce montant doit être octroyé à un seul enseignant ou peut-il être réparti entre deux co-titulaires ? Dans ce cas, comment se répartiraient les tâches répertoriées de titulariat ? Pour la rémunération spécifique au titulariat, nous vous saurions gré de nous informer si le montant accordé est soumis aux charges sociales notamment en ce qui concerne la caisse de prévoyance, s'il sera indexé au coût de la vie et valorisé par les parts d'expérience.

En vous remerciant pour vos éclaircissements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Service, nos salutations distinguées.



Didier Jacquier  
Président SPVal



Jean-Claude Aymon  
Président AVDEP

Copie : à la FMEP, à la VLPO, à OSD  
aux inspecteurs scolaires